

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du Bataillon de marche n°24
BP 10001
67050 Strasbourg Cedex

Strasbourg, le 07/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EGL Brest

Le Skyline- 171 rue de Newcastle
54000 Nancy

Références : 13070/AD/AG
Code AIOT : 0003013070

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2024 dans l'établissement BMG Groupe (ex EGL Brest), implanté 3 rue de Brest 67100 Strasbourg. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suivi de mise en demeure

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BMG Groupe (ex EGL Brest)
- 3 rue de Brest 67100 Strasbourg
- Code AIOT : 0003013070
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entrepôt « EGL Brest », sis 3 rue de Brest à Strasbourg a été vendu en 2020. Le groupe BMG, représenté par M. JACQUOT qui s'est déplacé pour la visite, est de fait le nouveau propriétaire et exploitant de cet entrepôt de stockage de produits combustibles et de polymères. L'entrepôt est autorisé par un arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 octobre 2018. Il est utilisé notamment pour le stockage de produits phytosanitaires (pesticides) et de polymères.

Il relève, au regard de la demande d'enregistrement produite, des rubriques de la nomenclature des installations classées :

- 2662-1 (précédemment 2662-2), régime de l'enregistrement ;
- 1510-2c (précédemment 1510-3), régime de la déclaration ;
- 4510-2 régime de la déclaration ;
- 4511-2 régime de la déclaration.

L'entrepôt étant situé à l'amont du périmètre de protection rapprochée du champ captant du polygone, un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 17 avril 2020 encadre la surveillance des eaux souterraines.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle, puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription, par voie d'arrêté préfectoral, pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délai |
|----|---|--|---|----------------------|
| 1 | Suivi de mise en demeure du 11 mars 2022 | AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1 ^{er} | Amende | |
| 2 | Suivi des observations du contrôle du 25 janvier 2022 | Autre du 25/01/2022 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 3 | Vérification périodique & maintenance | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexes 2 - 15 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |
| 4 | Vérification périodique & maintenance | Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexes 2 - 22 | Mise en demeure, respect de prescription | 2 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformités :

Suivi de mise en demeure :

- La prescription de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11/03/2022 n'a pas été respectée. Dans le cadre des moyens de lutte contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie n'est pas de 330 m³/h pendant deux heures, comme le prévoit l'arrêté préfectoral du 31/10/2018 mais seulement de 287 m³/h.

Surveillance des eaux souterraines :

- Les deux piézomètres non utilisés (PZ2 et PZ3) n'ont pas été condamnés selon les règles de l'art, comme l'exploitant s'était engagé à le faire, courant 2022.

Risques accidentels :

- L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification des installations électriques en 2023 et l'entrepôt n'est pas équipé d'installation de protection contre la foudre.
- Les robinets d'incendie armés (RIA) des cellules 1 et 2 n'ont pas été vérifiés depuis octobre 2021. La vérification périodique annuelle prévue par l'exploitant n'est pas respectée.
- La porte coupe-feu, présente entre les cellules 1 et 2, n'est plus fonctionnelle.

Observations :

Moyens de lutte contre l'incendie : il a été constaté que le flocage ignifugé qui recouvre les poutres de l'entrepôt est abîmé en de nombreux endroits, laissant ainsi apparaître la poutre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suivi de mise en demeure du 11 mars 2022

| |
|---|
| Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 11/03/2022, article 1 ^{er} |
| Thèmes : Autre, respect échéance |
| Prescription contrôlée : La société EGL Brest, pour ses installations situées 3 rue de Brest à STRASBOURG, est mise en demeure de respecter, dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, la prescription soulignée de l'article rappelé ci-après : |

Article 1.5.4.1 de l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2018 : « Pour la défense contre l'incendie, la disponibilité en eau garantie est de 330 m³/h pendant deux heures. La quantité d'eau nécessaire sur le réseau d'eau sous pression est distribuée par des hydrants normalisés de diamètre nominal 100 mm, assurant un débit minimal de 60 m³/h pendant 2 heures, sous une pression dynamique supérieure ou égale à 1 bar, situés à moins de 150 m des entrées du bâtiment et distants de 150 m au maximum. Un minimum d'un tiers des besoins en eau est fourni par le réseau sous pression. Dans le cas où la totalité du débit requis ne pourrait être obtenue à partir du réseau d'eau, les besoins complémentaires peuvent être couverts dans une ou plusieurs réserves d'eau propres au site, accessibles en permanence aux engins d'incendie des services de secours par une voie carrossable. Ces réserves sont aménagées conformément au guide technique annexé au règlement départemental de la défense extérieure contre l'incendie, pris par arrêté préfectoral du 15 février 2017. »

Constats :

Un test a été réalisé par un prestataire le 20/10/2023 concluant à un débit de 232 m³/h pour les deux poteaux incendie privés (PI1 et PI 2) lorsqu'ils sont en fonctionnement simultané.

Un troisième poteau incendie (PI3) est disponible au niveau de la voirie, assurant un débit de 60 m³/h, mais celui-ci cause une perte de 5m³/h lorsqu'il est allumé en simultané avec PI1 et PI2.

Actuellement, le débit total est donc de 287 m³/h au lieu de 330m³/h.

La prescription de la mise en demeure n'a pas été respectée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Amende

N° 2 : Suivi des observations du contrôle du 25 janvier 2022

Référence réglementaire : Autre du 25/01/2022

Thèmes : Autre, Suivi des actions correctives

Prescription contrôlée :

Rapport de visite du 25/01/2022 :

« **Il est souhaitable de réaliser l'entretien du bassin de confinement des eaux d'extinction et pluviales : de la végétation s'est installée à l'intérieur du bassin, ce qui pourrait endommager la membrane.**

("AMPG 15/04/10 - 2.2.16. Rétention des aires et locaux de travail et isolement du réseau de collecte
Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.(...)

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. ") ».

« **En fonction des conclusions de l'étude hydrogéologique, si des ouvrages (piézomètres) sont non-pertinents, il conviendra de les condamner selon les règles de l'art (bouchon et comblement selon la norme NF-X31-614), afin de garantir la protection de la ressource en eau.**

(APC 17/04/2020 - article 2.6 : « L'exploitant surveille régulièrement les forages et les entretient en vue de garantir la protection de la ressource en eau contre tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. A cet effet, il prend tout moyen pour empêcher l'accès à la nappe au niveau de la tête de l'ouvrage et pour empêcher les infiltrations depuis la surface du sol.[...] ») ».

| |
|---|
| <p>Constats :</p> <p>- Un entretien du bassin a été réalisé par un prestataire du 21 au 23 octobre 2023. Aucune présence de végétation n'a été constatée dans le bassin de confinement lors de la visite.</p> <p>- Conformément à son étude hydrologique, lors de la visite de l'inspection du 22/09/2022, l'exploitant avait défini 3 piézomètres utilisés (PZ1, PZ4 et PZ5) pour surveiller la nappe phréatique, et s'était engagé à condamner, selon les règles de l'art, les deux piézomètres non utilisés (PZ2 et PZ3) courant 2022, afin de garantir la protection de la ressource en eau.</p> <p>En effet, sachant que les ouvrages non ou mal condamnés peuvent être des voies de transfert de pollution de la surface du sol vers les eaux souterraines, un bouchon de cimentation et le comblement du tubage doit être mis en œuvre conformément à la Norme AFNOR NF X10-999 et à l'arrêté du 11/09/2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.</p> <p>Or, l'exploitant a indiqué que les piézomètres PZ2 et PZ3 sont cadencés mais non condamnés.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délai : 2 mois</p> |

N° 3 : Vérification périodique & maintenance

| |
|---|
| <p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexes 2 - 15</p> |
| <p>Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations</p> |
| <p>Prescription contrôlée : 15. Installations électriques et équipements métalliques Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule. (...) L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre, respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 04 octobre 2010 susvisé.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'a pas fait procéder à la vérification des installations électriques en 2023. Le dernier rapport Q18 date de 2022.</p> <p>Le tableau électrique de l'entrepôt, équipé d'un bouton de coupure générale de l'alimentation électrique, est situé dans la cellule 1 à côté d'une issue de secours.</p> <p>L'entrepôt n'est pas équipé d'installation de protection contre la foudre.</p> |
| <p>Type de suites proposées : Avec suites</p> |
| <p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p> |
| <p>Proposition de délai : 2 mois</p> |

N° 4 : Vérification périodique & maintenance

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, annexes 2 - 22 |
| Thèmes : Risques accidentels, Vérification des installations |
| Prescription contrôlée : 22. Indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie – Maintenance L'exploitant s'assure d' une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment), ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre. (...). |
| Constats : Un contrôle a été réalisé, par une société prestataire, en 2023, sur les équipements de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants : - extincteurs ; - système de désenfumage ; - système de sécurité incendie (SSI). Les robinets d'incendie armés (RIA) des cellules 1 et 2 n'ont pas fait l'objet d'une vérification lors de ce contrôle. Leur dernière vérification date d'octobre 2021. Or, la vérification périodique des RIA prévue par l'exploitant est annuelle. La porte coupe-feu présente entre les cellules 1 et 2 a été endommagée par un chariot automoteur de manutention et elle n'est plus fonctionnelle . L'incident a été signalé et une société prestataire doit effectuer des travaux de maintenance sur cette porte, fin mars 2024. <u>Observations :</u> Il a été constaté que le flocage ignifugé qui recouvre les poutres de l'entrepôt est abîmé en de nombreux endroits, laissant ainsi apparaître la poutre. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription |
| Proposition de délai : 2 mois |